



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2024-02

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation numérique

IDF-2024-02-16-00009 - Arrêté n°DIRNOV-2024/07 abrogeant l'arrêté DIRNOV-04-2020 relatif au projet d'expérimentation "OPTIMED" (2 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2024-02-16-00010 - Décision n° DVSS-QSpharMBio-2024/006 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Trocadéro (4 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2024-02-19-00002 - Arrêté portant agrément de l'association DEPAUL FRANCE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 11

IDF-2024-02-19-00003 - Arrêté portant agrément de l'association GROUPE SOS SENIORS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 16

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-02-19-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation GREENPEACE FRANCE (2 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-16-00009

Arrêté n°DIRNOV-2024/07 abrogeant l'arrêté
DIRNOV-04-2020 relatif au projet
d'expérimentation "OPTIMED"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DIRNOV-2024/07

Abrogeant l'arrêté DIRNOV-04-2020 relatif au projet d'expérimentation « OPTIMED »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- VU** l'arrêté DIRNOV-04-2020 relatif au projet d'expérimentation « OPTIMED » publié au RAA de la région Ile-De-France le 3 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 30 juillet 2020 concernant le cahier des charges du projet d'expérimentation « OPTIMED » ;
- VU** l'avis du Comité technique de l'innovation en santé sur le projet d'expérimentation « OPTIMED - Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée » en date du 26 janvier 2024 ;
- VU** la demande du porteur d'arrêter les prises en charge de l'expérimentation à la date du 31 décembre 2023 par courrier du 29 décembre 2023;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** L'arrêté DIRNOV-04-2020 relatif à l'autorisation du projet d'expérimentation « OPTIMED - Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée » est abrogé à compter du 31 décembre 2023 ;
- ARTICLE 2 :** La Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Denis, le 16/02/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-16-00010

Décision n° DVSS-QSpharMBio-2024/006 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur de la Clinique du Trocadéro

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/006
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique chirurgicale du Trocadéro

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126- 1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1961 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 175 au sein de la Clinique chirurgicale du Trocadéro située au 62, rue de la Tour à Paris 75016 ;
- VU** la demande déposée le 27 janvier 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique chirurgicale du Trocadéro, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande déposée le 27 janvier 2022 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique chirurgicale du Trocadéro, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des doses à administrer limitée aux doses unitaires par surétiquetage ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 9 juin 2022 et la conclusion définitive en date du 19 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 13 mai 2023 et complété le 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- augmenter le temps de travail du pharmacien gérant à un équivalent temps plein ;

pour le maintien temporaire de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (stérilisation) :

- mettre en place une astreinte pharmaceutique commune entre les pharmaciens du Centre médico-chirurgical Bizet, la Clinique chirurgicale du Trocadéro et la Clinique du Louvre afin d'assurer un contrôle de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles durant toute l'amplitude horaire d'ouverture de l'unité ;
- externaliser, au plus tard au 31 mars 2024, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles auprès de la pharmacie à usage intérieur du Centre médico-chirurgical Bizet au regard des non conformités des locaux dédiés ;
- assurer un suivi renforcé de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles selon le plan d'action retenu, et ce dans l'attente de l'externalisation de cette activité :
 - mettre en place un plan de contrôle renforcé de l'eau, de l'air et des surfaces de la zone à atmosphère contrôlée ;
 - assurer une surveillance et une traçabilité journalière de la surpression dans la zone de conditionnement ;
 - former, en janvier 2024, l'ensemble du personnel de la stérilisation aux bonnes pratiques ;
 - arrêter immédiatement l'activité en cas de détection d'une colonie de germes pathogènes ;
 - informer l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de tout dysfonctionnement de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles pouvant amener à un arrêt de l'activité avant la mise en place de la coopération avec le Centre médico-chirurgical Bizet ;
- réaliser la qualification de la zone à atmosphère contrôlée de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue en janvier 2024 et transmettre les résultats ;
- mettre en œuvre les mesures correctives prises pour les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur, selon l'échéancier communiqué ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique chirurgicale du Trocadéro ne dispose pas de moyens satisfaisants en termes de personnels et locaux pour la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles. Les locaux de l'unité de stérilisation contreviennent aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en date du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT la décision, actée par courrier du 13 décembre 2023, de la Clinique chirurgicale du Trocadéro d'externaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau dans les conditions prévues par l'article L.6111-2; ladite externalisation entraînant l'arrêt sur site de l'activité de préparations des dispositifs médicaux stériles à compter du 1^{er} avril 2024 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur doit garantir la continuité des besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement dans l'attente de l'externalisation de l'approvisionnement des activités de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ,

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique chirurgicale du Trocadéro (n° FINESS EJ : 750000937 - n° FINESS ET : 750300881) située au 62, rue de la Tour à Paris 75016 est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer limitée aux doses unitaires par surétiquetage ;
- l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau.

ARTICLE 4 L'autorisation citée à l'article 3 relative à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique chirurgicale du Trocadéro est supprimée à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 5 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 88.55 m² situés au 62, rue de la Tour à Paris 75016, tels que décrits dans le dossier de la demande et repartis sur trois niveaux :

- au 2^{ème} étage , dont les locaux principaux d'une superficie de 22.44 m² ;
- au rez-de-chaussée notamment 43m² de réserves ;
- au 2^{ème} sous-sol notamment 12 m² de stockage.

- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-02-19-00002

Arrêté portant agrément de l'association
DEPAUL FRANCE au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'association DEPAUL FRANCE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **DEPAUL FRANCE** le 01 décembre 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3° a) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **DEPAUL FRANCE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **DEPAUL FRANCE** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3° a) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au

titre de l'article L.365-2.

Article 2

L'association **DEPAUL FRANCE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **DEPAUL FRANCE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Paris, le 19/02/2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-02-19-00003

Arrêté portant agrément de l'association
GROUPE SOS SENIORS au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'association GROUPE SOS SENIORS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement

de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **GROUPE SOS SENIORS** le 21/12/2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R365-1-3° a) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **GROUPE SOS SENIORS** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **GROUPE SOS SENIORS** pour les activités suivantes, visées à l'article R365-1-3° a) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

Article 2

L'association **GROUPE SOS SENIORS** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Au regard de l'absorption de l'association LE PARI SOLIDAIRE par GROUPE SOS SENIORS l'arrêté présent annule et remplace l'arrêté du 9 septembre 2022 délivré à l'association LE PARI SOLIDAIRE cette dernière étant absorbé par GROUPE SOS SENIORS au regard de l'extrait de publication au JO de la déclaration en préfecture qui mentionne l'absorption du PARI SOLIDAIRE par GROUPE SOS SENIORS.

Article 4

L'association **GROUPE SOS SENIORS** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure

de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 19/02/2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-02-19-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel à la générosité du public du fonds de
dotation GREENPEACE FRANCE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
GREENPEACE FRANCE**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation GREENPEACE FRANCE sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 19 février 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir les campagnes de Greenpeace France via le financement de projets de sensibilisation du grand public, d'études scientifiques/juridiques/économiques, d'actions de mobilisation et plus généralement de toutes activités en faveur de la protection de l'environnement.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation GREENPEACE FRANCE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 20 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 19 février 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 16375819
FD 31